

Brest, le 26 juin 2023
N° 2023/123

ARRÊTÉ

Délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 03 juin 2022 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 05 avril 2023 ;

Vu l'information des membres du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 06 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 23 mars 2023, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'adapter la zone de mouillage à l'évolution du banc ;

CONSIDÉRANT la variabilité du banc de sable en fonction des marées ;

CONSIDÉRANT la présence d'herbiers de zostère dans les zones potentielles de mouillage et de stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-II du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté, une zone est autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elle est définie ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

- limite Nord : axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus » au pied de la corniche et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible nord du banc d'Arguin, matérialisée par un panneau ;
- limite Est : segments passant par les points 02, 08, 03, 04 et 09 tels que définis en annexe 1.
- limite Sud : axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus des gaillouneys » et l'extrémité visible sud du banc d'Arguin matérialisée par un panneau ;
- limite Ouest : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

La zone définie dans cet article est reportée à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

La zone définie dans cet article est en vigueur du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Article 2

Du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, est définie une zone dite « restreinte », délimitée ainsi qu'il suit (coordonnées des points en annexe 1) :

- limite Nord : segment passant par les points 07 et 08 ;
- limite Est : segments passant par les points 08, 03, 04, 09 ;
- limite Sud : segment passant par les points 09 et 10 ;
- limite Ouest : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

Article 3

Les zones définies aux articles 1^{er} et 2 excluent les zones de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles qui font l'objet d'un balisage et au sein desquelles le mouillage et le stationnement sont interdits.

Dans la conche Sud, à l'ouest des parcs ostréicoles, il est interdit d'utiliser un système d'ancrage. Cette zone est identifiée en annexe au présent arrêté, à titre d'illustration.

Article 4

Le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage qui a pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception des zones de protection intégrale, dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté.

Article 5

À l'intérieur de la zone de stationnement et de mouillage définie aux articles 1^{er} et 2, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage de loisirs nautiques est limitée à 3 nœuds.

Article 6

L'instauration des zones définies aux articles 1^{er} et 2 ne dispense pas les navigateurs ou utilisateurs de la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils restent responsables de leur sécurité.

Article 7

Tout navire, engin nautique ou engin de plage au mouillage ou stationnant dans la zone définie aux articles 1^{er} et 2 doit veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels, exerçant une activité visée aux articles 13, 15 et 19-IV du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

L'arrêté n° 2022/106 du 10 juin 2022 modifié du préfet maritime de l'Atlantique délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin est abrogé.

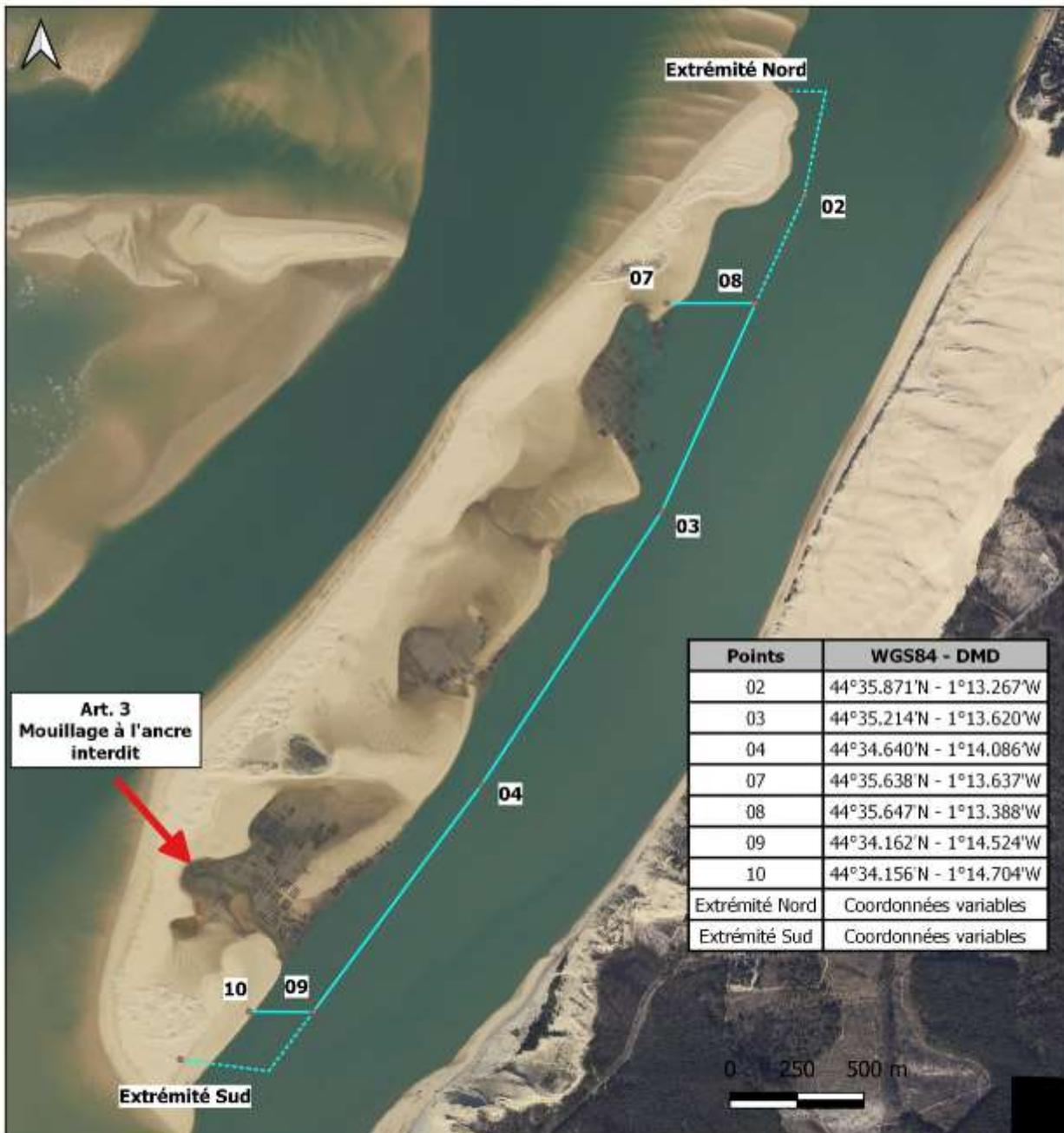
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



Points	WGS84 - DMD
02	44°35.871'N - 1°13.267'W
03	44°35.214'N - 1°13.620'W
04	44°34.640'N - 1°14.086'W
07	44°35.638'N - 1°13.637'W
08	44°35.647'N - 1°13.388'W
09	44°34.162'N - 1°14.524'W
10	44°34.156'N - 1°14.704'W
Extrémité Nord	Coordonnées variables
Extrémité Sud	Coordonnées variables

Zones de mouillage

- Zone de mouillage annuelle
- - - Zone de mouillage du 1er avril au 31 octobre

Sources : DDTM 33 - SEPENSO - AirZnfrarouge
 Référentiels : Orthophoto 09/02/2023

ANNEXE II



Amer cité à l'article 1 - limite nord Blockhaus au pied du lieu-dit « La Corniche »



Amer cité à l'article 1 - limite sud Blockhaus du Gaillouneys

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).